

Convention pour l'élimination des déchets des entreprises assimilables aux déchets ménagers

entre

la Commune d'Ecublens/VD,
désignée ci-après par « la Commune »

et

l'entreprise :

XXXX

Art. 1 **Objet**

¹ En application de l'article 13 du Règlement communal sur la gestion des déchets qui autorise la Municipalité à passer une convention avec une ou plusieurs entreprises pour la levée des déchets issus de l'activité commerciale et assimilables à ceux des ménages, la Commune prend en charge, contre rémunération, la levée porte-à-porte et le traitement des déchets triés selon les directives et modalités municipales.

Cette convention est réservée aux entreprises dont la configuration, le type ou la taille, font qu'elles n'ont pas d'autres choix que de mélanger leurs déchets avec ceux des citoyens.

² Une entreprise, dont le volume de l'un de ses déchets dépasse celui de la catégorie D prévue à l'article 8 de cette convention, doit faire appel à un prestataire autre que la Commune, pour la levée et le traitement de l'ensemble de ses déchets.

Art. 2 **Prestations**

¹ La Commune est responsable d'effectuer les levées porte-à-porte, conformément au calendrier annuel des déchets ménagers.

² Les prestations comprennent les frais de levée, de traitement ou d'élimination du verre, papier, carton, compostables et incinérables, ceci dans la limite des quantités annoncées par l'entreprise.

³ L'entreprise n'a pas accès à la déchetterie, aux écopoints ou autres points de collecte que celui de l'adresse de l'entreprise sur le territoire d'Ecublens.

⁴ Le point de collecte doit se situer en bordure du domaine public et être directement accessible de plain-pied, sans obstacle pouvant gêner le roulement des conteneurs. De plus, le dimensionnement de l'enclos doit être suffisant pour que chaque conteneur soit accessible individuellement.

⁵ Pour les déchets qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories ramassées au porte-à-porte, l'entreprise a le devoir d'en assumer les frais de levée, de traitement et d'élimination en respectant les filières de recyclage ou exutoires appropriés, selon les lois, directives fédérales et cantonales en vigueur.

Art. 3 **Horaires**

¹ La Commune fixe elle-même les horaires des levées conformément aux Directives municipales sur l'enlèvement des déchets concernant le ramassage et le traitement des déchets industriels banalisés assimilables aux déchets urbains, en faveur des particuliers ou des entreprises (annexe n° 1 au Règlement communal sur la gestion des déchets). Aucune levée spéciale ne pourra être invoquée par l'entreprise.

Art. 4 **Conditionnement des déchets**

¹ Les déchets doivent obligatoirement être conditionnés dans des bacs roulants et répondants aux directives municipales en vigueur.

Art. 5 Limitations

- ¹ Les dispositions du Règlement de police de la Commune devront être respectées en ce qui concerne le bruit et les horaires de dépose des déchets.
- ² Pour le reste, le Règlement communal sur la gestion des déchets, ses annexes, ainsi que les directives municipales, font foi.
- ³ Tout dépôt interdit ou effectué en dehors des horaires officiels sera sanctionné selon la Loi sur les sentences municipales.

Art. 6 Responsabilité

- ¹ La Commune est responsable de la collecte et de l'élimination des déchets (voir article 2).
- ² L'entreprise est responsable de s'équiper des différents conteneurs, conformément aux directives municipales, et d'informer la Commune si la quantité de déchets diminue ou augmente.

Art. 7 Entretien conteneurs et place de collecte

- ¹ L'entreprise se charge de l'achat et de l'entretien de ses propres conteneurs.
- ² Si un emplacement pour les différents conteneurs est réalisé, il le sera en dehors du domaine public et les frais de construction, d'entretien, ainsi que ceux inhérents à son utilisation, seront également à charge de l'entreprise.

Art. 8 Tarifs pour la collecte et le traitement des déchets des entreprises

- ¹ Les informations suivantes sont utilisées par la Commune pour déterminer si l'entreprise répond aux critères qui lui permettent de souscrire à cette convention : la quantité ou le poids des déchets produits, ainsi que le nombre de personne(s) travaillant pour l'entreprise sur le(s) site(s) d'Ecublens.
- ² Les forfaits annuels se déclinent en 4 catégories et sont déterminés par le nombre de collaborateurs, les quantités admises hebdomadairement, les frais de gestion administrative et de logistique pour les prestations communales sont calculés conformément aux Directives municipales sur l'enlèvement des déchets concernant le ramassage et le traitement des déchets industriels banalisés assimilables aux déchets urbains, en faveur des particuliers ou des entreprises (annexe n° 1 au Règlement sur la gestion des déchets) :
 - Catégorie A :
Jusqu'à 2 collaborateurs(s) ou un poids de déchets hebdomadaire n'excédant pas 2 kg d'incinérables (1 sac de 35 litres), 1 kg de verre, 2 kg de papier/carton et 1 kg de compostables.
 - Catégorie B :
3 à 5 collaborateurs(s) ou un poids de déchets hebdomadaire n'excédant pas 6 kg d'incinérables (1 sac de 110 litres), 2 kg de verre, 4 kg de papier/carton et 2 kg de compostables.

- Catégorie C :
6 à 15 collaborateurs(s) ou un poids de déchets hebdomadaire n'excédant pas 15 kg d'incinérables (1 conteneur de 240 litres), 4 kg de verre, 12 kg de papier/carton et 6 kg de compostables.
- Catégorie D :
Plus de 15 collaborateurs(s) ou un poids de déchets hebdomadaire n'excédant pas 50 kg d'incinérables (1 conteneur de 770 litres), 15 kg de verre, 40 kg de papier/carton et 20 kg de compostables.

Les tarifs hors taxe (HT) pour l'année 2017 sont fixés à :

Catégorie A : Fr. 120.00

Catégorie B : Fr. 220.00

Catégorie C : Fr. 560.00

Catégorie D : Fr. 1'785.00

L'entreprise xxxxxxxxx est colloquée en catégorie Choisissez un élément..

Le montant correspondant à la catégorie dans laquelle l'entreprise se situe sera perçu une fois par année civile.

Une indexation pourra être appliquée en fonction de l'évolution de l'Indice suisse des prix à la consommation, des tarifs de l'ASTAG, de nouveaux impôts, de nouvelles taxes liées au transport, du prix des levées et des frais de traitement des déchets.

Art. 9 Obligation de l'entreprise

¹ Pour les frais de levées et de traitement de ses déchets, l'entreprise s'engage à payer chaque année à la Commune un montant forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle elle se situe (voir article 8 ci-dessus).

² Il appartient à l'entreprise de fournir à la Commune les informations exactes en ce qui concerne les quantités et les poids des déchets produits, ainsi que le nombre et type de collaborateurs qu'elle emploie.

Extrait de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) (texte complet à disposition sur www.admin.ch)

Art. 46 Obligation de renseigner

Chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer.

Le Conseil fédéral ou les cantons peuvent ordonner que des relevés soient établis sur les pollutions atmosphériques, le bruit et les vibrations, sur les déchets et leur élimination, sur la nature et la quantité des matières premières et des produits bruts, et que ces relevés soient présentés aux autorités qui le demandent.

Le Conseil fédéral peut ordonner que des renseignements soient fournis sur des substances dont on peut présumer que les effets prévisibles seront préjudiciables à l'environnement, ou sur des substances mises pour la première fois dans le commerce.

